

Ordonnance 1 du DFF relative à l'imputation forfaitaire d'impôt

Modification du 23 mars 2001

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

L'ordonnance 1 du DFF du 6 décembre 1967 relative à l'imputation forfaitaire d'impôt¹ est modifiée comme suit:

Art. 1 à 3

Abrogés

Art. 4, al. 2, 1^{re} phrase, et al. 3, 1^{re} phrase

² Pour le calcul du montant maximum en relation avec des dividendes touchés par des sociétés de capitaux ou des sociétés coopératives, la déduction des frais est fixée à 5 % des dividendes comptabilisés. ...

³ Pour le calcul du montant maximum en relation avec des redevances de licences, la déduction des intérêts passifs et des frais (art. 11, al. 1, de l'ordonnance du Conseil fédéral) est fixée à la moitié du montant brut de ces revenus. ...

II

L'annexe est modifiée conformément au texte ci-joint.

III

¹ La présente modification s'applique aux revenus échus après le 31 décembre 2000.

² Elle entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2001.

23 mars 2001

Département fédéral des finances:

Kaspar Villiger

¹ RS 672.201.1

*Titre du ch. I***I. Tarif d'imputation pour les cantons avec imposition bisannuelle
praenumerando***Ch. III***III. Art. 9 de l'ordonnance du Conseil fédéral, dans sa teneur
du 6 décembre 1967***Art. 9*

¹ Sous réserve de l'art. 10, le montant maximum est calculé sur la base du taux de l'impôt qui correspond à la charge que représentent pour le bénéficiaire des revenus les impôts suisses sur le revenu dus pour l'année d'échéance.

² Le taux de l'impôt déterminant en vertu de l'al. 1 est fixé à la manière suivante:

- a. pour les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les coopératives, les associations et les fondations: par l'addition des taux d'impôts sur le revenu perçus par la Confédération, le canton et la commune, et dus pour l'année d'échéance dans la commune de leur siège;
- b. pour les personnes physiques et les sociétés en nom collectif et en commandite: sur la base d'un tarif uniforme que le Département fédéral des finances établit en prenant en considération la charge fiscale moyenne en Suisse; pour les cantons et les communes dont la charge fiscale s'écarte notablement de la moyenne, le Département fédéral des finances pourra prévoir, d'entente avec les cantons concernés, des coefficients de correction.

³ Si l'assujettissement ne s'étendait qu'à une partie de l'année d'échéance, le montant maximum doit être réduit proportionnellement à ce laps de temps.

⁴ Le montant maximum calculé de façon simplifiée ne peut excéder la somme des impôts suisses sur le revenu dus pour l'année d'échéance.